



**Règlement intérieur commun aux  
Commissions Consultatives Paritaires (C.C.P.) des catégories A, B et C**

**Préambule :**

Le règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et réglementations en vigueur, les conditions de fonctionnement des Commissions Consultatives Paritaires placées auprès du Centre de Gestion (C.D.G.) de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes qui sont compétentes, respectivement, pour le personnel des catégories A, B et C.

Des règles particulières s'appliquent lorsque les Commissions Consultatives Paritaires siègent en formation disciplinaire.

**I – Composition**

**Article 1 :** La C.C.P. comprend en nombre égal des représentants des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au C.D.G. et des représentants du personnel :

- Les **représentants des collectivités territoriales et établissements publics** sont désignés par une délibération du Conseil d'Administration du C.D.G.,
- Les **représentants du personnel** sont élus conformément aux dispositions du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 et du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016.

Le nombre de représentants titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant de la C.C.P.

Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires.

*(Article 4 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)*

Ils sont répartis ainsi :

<b>Catégorie A</b>	
<b>Collège des représentants des collectivités</b>	<b>Collège des représentants du personnel</b>
- 3 titulaires	- 3 titulaires
- 3 suppléants	- 3 suppléants

<b>Catégorie B</b>	
<b>Collège des représentants des collectivités</b>	<b>Collège des représentants du personnel</b>
- 3 titulaires	- 3 titulaires
- 3 suppléants	- 3 suppléants

<b>Catégorie C</b>	
<b>Collège des représentants des collectivités</b>	<b>Collège des représentants du personnel</b>
- 6 titulaires	- 6 titulaires
- 6 suppléants	- 6 suppléants

*(Article 4 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)*

## **II – Mandat**

### **Article 2 : Durée du mandat**

**Pour les représentants des collectivités (affiliées au C.D.G.) :**

Les représentants des collectivités territoriales et établissements publics cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

*(Article 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)*

**Pour les représentants du personnel :**

Leur mandat expire :

- au bout de quatre ans ;
- ou avant son terme dans les cas suivants : démission, non renouvellement de contrat ou licenciement, mise en congé de grave maladie, cessation de fonction dans le ressort territorial de la C.C.P, sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par les articles L 5 à L 6 du Code électoral.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, bénéficie d'un changement de contrat qui le place dans une catégorie supérieure, il continue de siéger dans la catégorie dont il relevait précédemment.

### **Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat**

En cas de **remplacement en cours de mandat** d'un membre titulaire ou suppléant de la C.C.P., la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités territoriales ;
- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des C.C.P. pour les représentants du personnel.

*(Articles 2 et 5 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 et article 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)*

### **Article 4 : Vacance de sièges**

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités territoriales et établissements publics, un nouveau représentant est désigné par une délibération du Conseil d'Administration du C.D.G. pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel, le siège est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à l'élu suivant de la même liste qui est lui-même remplacé à la fin de la liste des suppléants par le premier des candidats non élus.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, les sièges laissés vacants sont attribués par l'organisation syndicale concernée parmi les agents contractuels relevant de la même C.C.P. et à défaut par tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué par le Président du C.D.G. ou son représentant parmi les électeurs à la C.C.P. qui relèvent de la catégorie concernée et qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux du C.D.G.

*(Articles 5 et 17 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)*

### **Article 5 : Autorisation d'absence**

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, appelés à siéger bénéficient d'une autorisation d'absence sur simple présentation de leur convocation pour participer aux réunions. La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

*(Article 35 alinéa 2 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)*

*(Article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985)*

*(Circulaire du 20 janvier 2016 relative au droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale)*

### **Article 6 : Frais de déplacement**

Les membres de la C.C.P. et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

*(Article 37 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)*

*Jurisprudence : Conseil d'État n° 265533 du 13 février 2006. Seuls les représentants du personnel suppléants appelés à remplacer des titulaires défaillants peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement. Si le suppléant ne siège pas avec voix délibérative, il n'est donc pas remboursé desdits frais.*

### **Article 7 : Divers**

Toute facilité doit être donnée aux membres de la C.C.P. pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions au plus tard dix jours calendaires avant la date de la séance.

*(Article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)*

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la C.C.P. des éléments relatifs au contenu des dossiers, ni anticiper la notification des avis.

*(Article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)*

*(Jurisprudence : Conseil d'État n° 295647 du 10 septembre 2007 Syndicat CFDT du Ministère des Affaires Étrangères)*

L'enregistrement des séances est interdit.

*(Article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)*

*(Articles 226-1 et 226-2 du Code pénal)*

### **III – Compétences**

**Article 8 :** La C.C.P. est obligatoirement saisie pour avis préalable sur les questions suivantes :

<b>DISCIPLINE / FIN DE FONCTIONS</b>		
<b>Objet</b>	<b>Compétence de la CCP</b>	<b>Références</b>
<b>I - SANCTIONS DISCIPLINAIRES</b>		
<b>Exclusion temporaire de fonctions</b>	Avis (Conseil de discipline)	Article 36-1 du décret n° 88-145 Article 20 du décret n° 2016-1858
<b>Licenciement pour motifs disciplinaires</b>	Avis (Conseil de discipline)	Article 36-1 du décret n° 88-145 Article 20 du décret n° 2016-1858
<b>II – RECLASSEMENT</b>		
<b>Impossibilité de reclassement avant licenciement</b>	Information	Article 39-5 du décret n° 88-145 Article 20 du décret n° 2016-1858
<b>III – LICENCIEMENT</b>		
<b>Licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions</b>	Avis	Article 13 du décret n° 88-145 Article 20 du décret n° 2016-1858
<b>Licenciement pour insuffisance professionnelle</b>	Avis	Article 39-2 du décret n° 88-145 Article 20 du décret n° 2016-1858
<b>Licenciement dans l'intérêt du service</b>	Avis	Article 39-3 du décret n° 88-145 Article 20 du décret n° 2016-1858
<b>Licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical</b>	Avis	Article 42-2 du décret n° 88-145

## ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Objet	Compétence de la CCP	Références
Demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel	Avis	Article 1-3 du décret n° 88-145 Article 20 du décret n° 2016-1858

## CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

Objet	Compétence de la CCP	Références
-------	----------------------	------------

### IV - TÉLÉTRAVAIL

Refus à une demande initiale de télétravail formulée par l'agent	Avis	Article 20 du décret n° 2016-1858
Refus à une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent	Avis	Article 20 du décret n° 2016-1858
Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité	Avis	Article 20 du décret n° 2016-1858

### V - TEMPS PARTIEL

Refus d'accomplir un service à temps partiel	Avis	Article 20 du décret n° 2016-1858
Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Avis	Article 20 du décret n° 2016-1858

### VI - FORMATION

2 <sup>ème</sup> refus successif à un agent demandant de suivre une formation non obligatoire	Avis	Article 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Article 20 du décret n° 2016-1858
Refus d'utilisation du compte personnel de formation	Avis	Article 2-1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984
Décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale	Information	Article 20 du décret n° 2016-1858

## DROIT SYNDICAL

Objet	Compétence de la CCP	Références
Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale	Avis	Article 21 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985
Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical	Avis	Article 38-1 du décret n° 88-145 Article 20 du décret n° 2016-1858
Désignation d'un agent contractuel en décharge d'activité incompatible avec les nécessités de service	Information	Article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985

## INTERCOMMUNALITÉ

Objet	Compétence de la CCP	Références
Transfert de personnel dans le cadre de restitution de compétences d'un EPCI aux communes membres	Avis	Article L. 5211-4-1 du CGCT
Transfert de personnel dans le cadre d'un service commun	Avis	Article L. 5211-4-2 du CGCT

D'une manière plus générale, la C.C.P. est compétente chaque fois qu'il s'agit de questions individuelles, soit à la demande de l'administration, soit à la demande de l'agent contractuel.

### IV – Présidence

**Article 9 :** Le Président du C.D.G. préside la C.C.P. Il peut se faire représenter par un autre élu de l'assemblée délibérante membre de la commission.

*(Article 27 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)*

**Article 10 :** Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la C.C.P. est présidée par un magistrat de l'ordre administratif.

*(Article 24 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016)*

**Article 11 :** Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre. Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

### V – Secrétariat

**Article 12 :** Le secrétariat de la C.C.P. est assuré par un représentant du collège employeur.

Les fonctions de **secrétaire adjoint** sont assurées par un représentant du personnel ayant voix délibérative.

*(Article 26 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)*

Ils sont désignés au début de chaque séance pour la seule durée de celle-ci.

**Article 13** : Le Président peut se faire assister par le Directeur Général ou par son représentant pour les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...), néanmoins ce dernier ne peut pas prendre part aux débats.

*(Article 29 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)*

## VI – Périodicité des séances

**Article 14** : La C.C.P. de chaque catégorie se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel adressée au Président, celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la commission se réunit **dans le délai maximal d'un mois calendaire à compter de la saisine.**

*(Articles 27 et 30 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)*

La C.C.P. se réunit habituellement dans les locaux du C.D.G.

Un calendrier prévisionnel des réunions est établi en fin d'année pour l'année suivante.

## VII – Convocations

**Article 15** : Les **convocations** sont adressées par courrier électronique aux représentants titulaires et suppléants ayant voix délibérative **au plus tard dix jours calendaires avant la date de la réunion**, accompagnées de l'ordre du jour de la séance. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

*(Article 27 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)*

Les dossiers présentés en C.C.P. sont consultables en version numérisée sur un serveur Internet sécurisé et accessible à chaque membre titulaire ou suppléant de la commission au moyen d'identifiants et de codes de connexion propres à chacun.

Un courrier informant les suppléants n'ayant pas voix délibérative de la tenue d'une réunion est adressé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

**Article 16** : Tout membre titulaire de la C.C.P. qui ne peut se rendre à la convocation en informe obligatoirement et immédiatement par tous moyens les services du C.D.G., afin de pouvoir convoquer, selon le cas :

- un suppléant du représentant du collège employeur ;
- un suppléant du représentant du personnel de la même organisation syndicale que le titulaire.

*(Article 22 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)*

Pour assurer le bon fonctionnement de la C.C.P, il sera demandé à chaque membre de communiquer une adresse courriel et un numéro de téléphone dont la confidentialité sera assurée par le secrétariat de la C.C.P.

**Article 17** : Le Président peut convoquer des experts sur un point inscrit à l'ordre du jour à la demande de tout membre de la C.C.P.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote.

*(Article 29 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)*

## VIII – Ordre du jour

**Article 18** : L'ordre du jour de chaque réunion de la C.C.P. est arrêté par son Président.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée, au moins dix jours avant l'envoi de l'ordre du jour, par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

*(Article 30 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)*

**Article 19** : Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre à la C.C.P. doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de cette dernière conformément au calendrier prévisionnel préalablement défini, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.

## IX – Quorum

**Article 20** : Le Président de la C.C.P. ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies, soit la moitié de ses membres présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement sans condition de quorum.

*(Article 22 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)*

## X – Déroulement de la séance

**Article 21** : Les séances ne sont pas publiques.  
(Article 31 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

**Article 22** : En début de réunion, le Président communique à la C.C.P. la liste des membres excusés.

## XI – Avis

**Article 23** : Si l'avis de la C.C.P. ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

**Article 24** : La C.C.P. émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la proposition de l'autorité territoriale peut légalement intervenir si aucune proposition ou si aucun avis n'a pu être formulé. L'avis est alors réputé rendu.  
(Article 30 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

**Article 25** : Les représentants suppléants des collectivités et du personnel qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission. Ils ne peuvent prendre part ni aux débats ni aux votes.  
(Article 22 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)

**Article 26** : Les avis sont portés à la connaissance des collectivités concernées.

## XII – Vote et procès-verbal

**Article 27** : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par un ou plusieurs membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Le Président ne dispose pas de voix prépondérante.

**Article 28** : Un procès-verbal de séance est dressé après chaque séance et signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de la commission dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance.


Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

(Article 26 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

**Article 29** : Lorsque l'autorité territoriale d'une collectivité prend une décision contraire à l'avis émis par les membres de la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

(Article 30 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Le Président,



Régis DEPAIX

Maire de Montcornet-en-Ardenne

